



POINT MSU

Conditions d'inscriptions aux actions de formation à la maîtrise de stage universitaire (MSU)

Vous avez été nombreux à nous solliciter par mail ou par téléphone afin d'obtenir des informations complémentaires quant aux conditions d'inscriptions aux actions de formation à la maîtrise de stage universitaire (MSU).

La formation à la MSU est désormais encadrée par l'**arrêté du 22 décembre 2021** fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités ainsi que l'arrêté modificatif du 21 février 2022.

Ces arrêtés disposent que :

Article 1

«La formation à l'accueil, à l'encadrement et l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine est suivie par le praticien-maître de stage des universités auprès de l'université de son choix ou de tout autre organisme habilité par l'Agence nationale du Développement Professionnel Continu.»

Les objectifs pédagogiques de cette formation mentionnés aux articles [R. 632-1-1](#) et [R. 632-28-2](#) du code de l'éducation sont fixés en annexe du présent arrêté.»

Article 3

« Les praticiens-maîtres de stage des universités agréés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté bénéficient d'une formation complémentaire à la maîtrise de stage

universitaire :

1° Sur tout ou partie des objectifs pédagogiques fixés en annexe, librement choisis par le praticien ;

2° Sur tout ou partie des objectifs pédagogiques fixés en annexe, recommandés par l'autorité compétente dans le cas d'un retrait ou d'une suspension d'agrément ;

3° Sur tous les objectifs pédagogiques fixés en annexe, pour l'obtention d'un agrément à l'accueil d'étudiants du cycle de médecine au titre duquel le praticien n'est pas agréé.

Cette formation complémentaire est suivie par le praticien agréé-maître de stage des universités auprès de l'université de son choix ou auprès d'un organisme habilité. Lorsqu'elle est suivie auprès d'un organisme habilité, la formation au titre du 1° ou 2° du présent article intervient dans le cadre du quota annuel d'heures de formation continue prise en charge par l'Agence nationale du développement professionnel continu.»

Aussi, les différentes possibilités sont les suivantes :

- **Vous êtes agréé pour l'accueil d'un étudiant de deuxième cycle avant le 1^{er} janvier 2023 :**
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU concernant le cycle pour lequel vous êtes agréé, à savoir le deuxième cycle. Une attestation d'agrément est alors à fournir à l'organisme de DPC car elle lui sera demandée au moment du paiement des frais pédagogiques et de votre indemnisation pour perte de revenus ;
 - vous devez vous inscrire à une action de formation initiale à la MSU si vous souhaitez être agréé pour le troisième cycle. Dès lors, vous ne pourrez plus vous inscrire à des actions de formation complémentaire à la MSU car vous serez considéré comme agréé après le 1^{er} janvier 2023.
- **Vous êtes agréé pour l'accueil d'un étudiant de troisième cycle avant le 1^{er} janvier 2023 :**
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU concernant le cycle pour lequel vous êtes agréé, à savoir le troisième cycle. Une attestation d'agrément est alors à fournir à l'organisme de DPC car elle lui sera demandée au moment du paiement des frais pédagogiques et de votre indemnisation pour perte de revenus ;
 - vous devez vous inscrire à une action de formation initiale à la MSU si vous souhaitez être agréé pour le deuxième cycle. Dès lors, vous ne pourrez plus vous inscrire à des actions de formation complémentaire à la MSU car vous serez considéré comme agréé après le 1^{er} janvier 2023.
- **Vous être agréé pour l'accueil d'un étudiant de deuxième ou troisième cycle avant le 1^{er} janvier 2023:**
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU concernant les cycles pour lesquels vous êtes agréé, à savoir le deuxième et le troisième cycles. Une attestation d'agrément est alors à fournir à l'organisme de DPC car elle lui sera demandée au moment du paiement des frais pédagogiques et de votre indemnisation pour perte de revenus ;
 - vous ne pouvez pas vous inscrire à une action de formation initiale à la MSU.
- **Vous n'êtes pas agréé pour l'accueil d'un étudiant, qu'il soit de deuxième ou de troisième cycle, avant le 1^{er} janvier 2023:**
 - vous pouvez vous inscrire à une action de formation initiale à la MSU ;
 - vous ne pouvez pas vous inscrire à une action de formation complémentaire à la MSU. Des contrôles réguliers seront réalisés avec désinscription le cas échéant.

Quelle que soit votre situation, l'inscription à une action de formation à la MSU est prise en charge en hors quota, quelle que soit sa durée. Les règles de gestion ont été mises à jour pour intégrer ces précisions et vont être disponibles en ligne très prochainement.



VOTRE COMPTE

[ACCÉDER À VOTRE COMPTE](#)



CONTACT

Pour toute question relative au dispositif de DPC, à sa mise en place et à l'Agence, rendez-vous menu "Aide & Contact" de notre site www.agencedpc.fr.

[AIDE ET CONTACT](#)

